

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°41/26 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00969 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Tunisie), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 17 novembre 2025,

représenté par Maître Gwennaëlle BARRAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Belgique), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête d'appel,

représentée par Maître Hanan GANA-MOUDACHE, avocat à la Cour, demeurant à Differdange.

LA COUR D'APPEL :

Faits, rétroactes et procédure

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont les parents de PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE5.), ci-après PERSONNE3.).

La paternité de PERSONNE1.) a été établie judiciairement sur assignation lancée par PERSONNE2.) en date du 3 mai 2021. Par jugement du 11 octobre 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a dit que PERSONNE1.) est le père de PERSONNE3.).

Par requête introduite en date du 31 mars 2025, PERSONNE2.) a demandé

- de recevoir la demande en la forme,
- de fixer la résidence habituelle et le domicile légal de l'enfant commun auprès d'elle,
- de lui attribuer l'autorité parentale exclusive sur PERSONNE3.),
- de condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 500 euros par mois, sinon tout autre montant, même supérieur à fixer par le tribunal, ceci à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun, y non compris les allocations familiales, ce secours payable et portable le 1^{er} de chaque mois et pour la 1^{ère} fois à compter de la naissance de l'enfant, sinon à partir du 20 mars 2020, sinon à partir de la demande en justice,
- de condamner PERSONNE1.) à participer à hauteur de la moitié de tous les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun, dont les frais de voyages scolaires et les frais médicaux non remboursés tels les frais d'orthodontie et de lunettes,
- de dire que la contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant est rattachée automatiquement et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires,
- de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par jugement n°2025TADJAF/0543 du 6 octobre 2025, le juge aux affaires familiales auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'autorité parentale et de pension alimentaire, statuant contradictoirement, a

- reçu la requête d'PERSONNE2.) en la forme,
- attribué l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de PERSONNE3.) exclusivement à la mère PERSONNE2.),
- fixé le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) au domicile de la mère PERSONNE2.),
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE5.), à hauteur de 350 euros par mois, les allocations familiales y non comprises,
- dit que ce secours alimentaire est payable et portable le 1^{er} de chaque mois avec effet au 20 mars 2020 et à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'indice du coût de la vie,

- condamné PERSONNE1.) à contribuer, à hauteur de la moitié, à tous les frais extraordinaires à exposer dans l'intérêt de PERSONNE3.), dont notamment :
 - les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou une assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et des médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent, frais d'intervention chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent) dont les frais d'orthodontie et de lunettes,
 - les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige et de mer, achat de matériel informatique et imprimantes, frais d'inscription aux études universitaires, cours de soutien scolaire),
 - les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (frais d'inscription aux cours de conduite, activités extrascolaires et matériel nécessaire aux activités extrascolaires),
- ordonné l'exécution provisoire des mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale (dont le domicile et la résidence) et sur la pension alimentaire (dont les frais extraordinaires),
- débouté PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,
- débouté PERSONNE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,
- mis les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 17 novembre 2025, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement n°2025TADJAF/0543 du 6 octobre 2025, lequel lui a été notifié en date du 8 octobre 2026.

Aux termes de sa requête d'appel, PERSONNE1.) demande, par réformation du jugement déféré, de se voir attribuer l'autorité parentale conjointe sur l'enfant PERSONNE3.) et de dire que la contribution aux frais extraordinaires d'éducation et d'entretien de l'enfant est comprise dans le montant de 350 euros de la contribution alimentaire fixé par jugement du 6 octobre 2025, sinon de dire que la contribution aux frais extraordinaires d'éducation et d'entretien de l'enfant pour moitié sera soumise à l'accord préalable du contributeur pour chaque dépense exposée.

Il sollicite encore l'octroi d'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Lors de l'audience des plaidoiries du 30 janvier 2026, PERSONNE2.) a relevé appel incident du jugement n°2025TADJAF/0543 du 6 octobre 2025 et elle demande de condamner PERSONNE1.) au paiement de la somme mensuelle de 500 euros au titre de la contribution à l'éducation et l'entretien de PERSONNE3.).

Par ordonnance du 28 janvier 2026, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation de la Cour

L'appel introduit dans les forme et délai de la loi, non autrement critiqué à cet égard, est à déclarer recevable.

- L'autorité parentale

Positions des parties

PERSONNE1.) reproche au juge de première instance d'avoir attribué à PERSONNE2.) l'autorité parentale exclusive sur l'enfant PERSONNE3.) sans justifier en quoi cette mesure préserve l'intérêt supérieur de l'enfant. La décision de première instance se serait bornée à énoncer que le père ne témoignait pas d'intérêt pour son enfant, de sorte qu'il a attribué l'autorité parentale exclusive à la mère. Le jugement entrepris énoncerait encore qu'il lui reviendrait de démontrer son intérêt pour son enfant au soutien de sa demande d'autorité parentale commune. Or, à l'aune des dispositions de l'article 376-1 alinéa 1 du Code civil, il serait pourtant clair que l'autorité parentale commune est de droit et que l'autorité parentale exclusive est une exception que le tribunal doit motiver. Or, le juge de première instance n'aurait d'aucune façon expliqué en quoi l'autorité parentale exclusive sur PERSONNE3.) permet la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Jusqu'à la décision du 6 octobre 2025, il aurait eu l'autorité parentale conjointe sans que cela n'ait causé problème à la mère. Il n'aurait jamais eu un comportement dangereux pour l'enfant. Les circonstances de l'espèce expliqueraient sa retenue et son absence d'implication auprès de son enfant. Le fait qu'il n'a pas eu de rapport avec son enfant dans une première phase de sa vie ne voudrait pas dire qu'il ne veut pas faire partie de la vie de son enfant. Il percevrait la décision intervenue comme une sanction.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation de la décision entreprise par adoption de ses motifs en ce qu'elle lui a attribué l'exercice de l'autorité parentale exclusive sur PERSONNE3.). Le désintérêt du père à l'égard de PERSONNE3.) serait manifeste. Les parties auraient été en couple quand elle est tombée enceinte. Or, PERSONNE1.) n'aurait pas été d'accord avec la grossesse. Après la naissance, il n'aurait jamais été présent. A l'époque, PERSONNE1.) l'aurait mise à la porte, de sorte qu'elle aurait dû se reloger d'urgence. Il aurait su être le père de l'enfant, mais aurait refusé de le reconnaître, de sorte qu'une action en recherche de paternité aurait dû être lancée. Depuis le jugement du 11 octobre 2022 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg retenant la paternité de PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE3.), celui-ci n'aurait ni pris contact avec son enfant ou pris de ses nouvelles ni contribué à son entretien et à son éducation. Il serait consternant de voir qu'il demande à maintenir l'autorité parentale conjointe, sans réclamer un droit de visite à l'égard de PERSONNE3.). En l'espèce, le père se serait lui-même exclu de la vie de son enfant. L'appelant laisserait d'expliquer comment il envisage d'intervenir dans la vie de son enfant, s'il ne sait rien de lui et ne cherche pas à savoir quelque chose sur lui.

Décision

Le juge aux affaires familiales a correctement indiqué les textes applicables.

Par opposition au principe établi à l'article 376 du Code civil, le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale exclusivement à un seul parent. Cette exception au principe de l'exercice commun de l'autorité parentale, et donc au concept de la coparentalité, doit être commandée uniquement par l'intérêt de l'enfant. (Travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 6996 ayant débouché sur la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, rapport de la commission juridique parlementaire du 6 juin 2018, commentaire de l'article 376-1, p. 123).

Comme, ainsi, l'exercice conjoint de l'autorité parentale est de l'intérêt majeur des enfants, ce n'est que dans des cas exceptionnels que le juge aux affaires familiales accorde à l'un des parents l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

L'exercice exclusif de l'autorité parentale par un seul parent ne doit pas être prononcé dans un souci de simplification de l'organisation de la vie de l'enfant, notamment en faveur du parent avec lequel l'enfant réside habituellement. Il ne peut s'imposer par exemple, qu'en cas de maltraitances graves ou répétées d'un parent, en cas de désintérêt manifeste et durable d'un parent ou lorsqu'un parent se trouve dans une situation psychologique qui ne lui permet pas de prendre des décisions éclairées. En cas de conflits graves et répétés entre parents, de sorte qu'ils se trouvent systématiquement en désaccord sur les décisions à prendre dans l'intérêt de leur enfant, empêchant ainsi toute prise de décision, l'attribution de l'autorité parentale exclusive à un des parents peut, du moins temporairement, se justifier (Doc. Parlementaires 6696, sub. article 376-1, exposé des motifs, pages 96 et 97).

Ainsi, la défaillance, l'abandon ou l'indifférence d'un parent, la personnalité, la situation matérielle, psychologique d'un des parents, la crainte d'un enlèvement d'enfant, son éloignement, son incarcération peuvent justifier la mise en place d'un exercice unilatéral de l'autorité parentale après le prononcé du divorce (cf. Dalloz référence Droit et pratique du divorce, Chapitre 241- Modalités d'exercice de l'autorité parentale- Sophie TOUGNE-2022-2023- point 241.104).

Le juge aux affaires familiales a motivé sa décision de confier l'autorité parentale exclusive à PERSONNE2.) comme suit :

« Il ressort des éléments de la cause que PERSONNE1.) était au courant de la grossesse d'PERSONNE2.) (cf. son courriel du 24.4.2019 à 10h52) duquel il ressort qu'il est plutôt favorable à une interruption volontaire de la grossesse. PERSONNE1.) annonçait aussi à PERSONNE2.) de ne pas reconnaître l'enfant et demandait à cette dernière de quitter le logement commun (cf. son courriel du 24.4.2019 à 15h57).

Le tribunal déduit ensuite des déclarations d'PERSONNE2.) faites devant la Police en date du 20 février 2020 que la cohabitation des parties continuait jusqu'en février 2020, alors qu'elle déclarait que ce jour PERSONNE1.) aurait procédé au changement des serrures de son logement, de sorte qu'elle se serait retrouvée à la rue ensemble avec son enfant.

Le 3 avril 2020, PERSONNE2.) a signé un contrat d'hébergement avec le foyer ENSEIGNE1.) ; il en ressort qu'elle est entrée au foyer le 1^{er} mars 2020.

L'attitude de la mère à l'égard du père en février et en mai 2020 découle de quelques messages versés par PERSONNE1.) ; elle lui défend de voir l'enfant et elle déclare n'éprouver que de la haine à l'égard de PERSONNE1.)

Si ces déclarations pourraient, le cas échéant, être interprétées en défaveur d'PERSONNE2.), force est de constater qu'elles peuvent s'expliquer aussi par l'état de stress généré par les circonstances de la séparation matérielle définitive des parties.

PERSONNE1.) entend se cacher derrière les messages lui envoyés en 2020 pour justifier l'absence de contact. Or, il lui appartient d'établir qu'il s'est intéressé pour son enfant. Cette preuve n'est pas rapportée.

En effet :

- *PERSONNE1.) annonce ne pas reconnaître l'enfant*
- *les parties se séparent matériellement sans soutien de PERSONNE1.) pour l'enfant*
- *la paternité de PERSONNE1.) est établie judiciairement*
- *PERSONNE1.) ne soutient pas son enfant après le jugement du 11 octobre 2022*
- *PERSONNE1.) ne soutient pas non plus son enfant après le dépôt de la requête en mars 2025*
- *PERSONNE1.) ne se manifeste pas depuis des années.*

Un éloignement de l'enfant par la mère n'est pas apparent. L'absence d'intérêt de PERSONNE1.) après la naissance de l'enfant est cependant flagrante.

La motivation d'agir d'PERSONNE2.) n'est pas donc pas dicté par un souci de simplification de l'organisation de la vie de l'enfant, mais résulte de l'absence de PERSONNE1.) dans la vie de son enfant et donc aussi de l'impossibilité de prendre de manière sereine ensemble avec le père de l'enfant des décisions dans l'intérêt de l'enfant.

En conclusion, le tribunal attribue l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de PERSONNE3.) exclusivement à la mère PERSONNE2.)

Par voie de conséquence, le tribunal fixe le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant au domicile de la mère PERSONNE2.) »

La Cour approuve l'appréciation du juge de première instance qu'elle fait sienne.

Eu égard aux pièces versées en cause, et notamment des messages de l'appelant du 24 avril 2019, du jugement n°2022TALCH01/00262 du 11 octobre 2022 et du support d'PERSONNE2.) par le ORGANISATION1.) et l'ORGANISATION2.), ainsi qu'à l'aveu de l'appelant qu'il n'a à ce jour ni pris contact avec son enfant ni contribué à son entretien, le désintérêt de PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE3.) est manifeste.

PERSONNE1.) n'a jamais cherché à s'investir dans ses responsabilités parentales.

Au contraire, il manifeste à ce jour une totale indifférence concernant le bien-être tant physique que psychique de son enfant.

Le juge de première instance a dès lors retenu à bon escient qu'PERSONNE2.) se trouve, en raison de l'absence du père dans la vie de son enfant, dans l'impossibilité de prendre de manière sereine ensemble avec ce dernier des décisions dans l'intérêt de l'enfant.

En effet, eu égard aux circonstances de la séparation des parties et de l'abandon de la mère et de l'enfant par l'appelant, les relations entre parties sont nécessairement très difficiles.

Il n'est manifestement pas dans l'intérêt de PERSONNE3.) que les choix importants concernant sa vie sont soumis à l'accord d'un père qui n'a pas pris le soin de faire sa connaissance et qui ignore quel est son intérêt.

Finalement, il convient de rappeler que, même privé de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants communs, l'article 376-1, alinéa 3 du Code civil dispose que le parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et qu'il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit également continuer à assurer l'entretien et l'éducation de l'enfant, conformément à l'article 372-2 du même code.

PERSONNE1.) ne sera donc pas nécessairement exclu de la vie de PERSONNE3.).

L'appel de PERSONNE1.) est dès lors non fondé et le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a attribué l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de PERSONNE3.) exclusivement à la mère PERSONNE2.).

- La pension alimentaire et les frais extraordinaires

Aux termes de son appel incident, PERSONNE2.) demande, par réformation du jugement n°2025TADJAF/0543 du 6 octobre 2025, de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire mensuelle de 500 euros pour PERSONNE3.).

A titre principal, PERSONNE1.) demande de dire que la contribution aux frais extraordinaires d'éducation et d'entretien de l'enfant est comprise dans le montant de 350 euros de la contribution alimentaire fixé par jugement du 6 octobre 2025. A titre subsidiaire, il requiert de dire que la contribution aux

frais extraordinaires d'éducation et d'entretien de l'enfant pour moitié sera soumise à l'accord préalable du contributeur pour chaque dépense exposée.

Dans la mesure où l'appel incident concernant le quantum de la pension alimentaire mensuelle de PERSONNE3.) a été relevé à l'audience des plaidoiries, il y a lieu de refixer ce volet de l'affaire afin de permettre à PERSONNE1.) de l'instruire et de verser des pièces concernant sa situation financière.

Il y a dès lors lieu de réserver les demandes des parties ainsi que les frais.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

dit non fondé l'appel concernant l'exercice exclusive de l'autorité parentale par PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE5.),

confirme le jugement n°2025TADJAF/0543 du 6 octobre 2025 en ce qu'il a attribué l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE5.), exclusivement à la mère PERSONNE2.),

réserve les demandes des parties pour le surplus,

refixe l'affaire à l'audience du 13 mars 2026, 9.00 heures, salle CR 2.28, pour continuation des débats,

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Françoise SCHANEN, premier conseiller-président,
Diane FLESCH, greffier.